



SUJET	@CTES : la transmission électronique des actes au contrôle de légalité
SERVICE ÉMETTEUR	Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité (DCRCL1)

Le système d'information @CTES permet aux communes et à leurs établissements publics locaux, notamment les caisses des écoles et les centres communaux d'action sociale, de procéder à la transmission électronique des actes au titre du contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles R.2131-2 et R.2131-2-A et suivants du code général des collectivités territoriales.

@CTES facilite le travail des élus locaux et des agents publics territoriaux :

- en raccourcissant le délai d'entrée en vigueur des actes (la réception d'un accusé de réception est quasi immédiate) ;
 - en prolongeant jusqu'au contrôle de légalité assuré par les préfetures la chaîne de dématérialisation mise en place dans les collectivités ;
 - en accélérant les échanges avec la préfecture ou la sous-préfecture ;
 - en réduisant les coûts liés à la transmission des actes et à leur reproduction.
- C'est aussi un lien vers « Actes budgétaires » qui assure la réception et le contrôle des documents budgétaires.

L'accès au système nécessite une délibération de principe pour recourir à la télétransmission et autoriser l'exécutif à signer tout document relatif au raccordement (choix de l'opérateur de transmission, acquisition des certificats d'authentification RGS** (1), convention avec le préfet, représentant de l'État dans le département).

En Corrèze, 286 structures transmettent leurs actes par voie électronique dont le Conseil départemental, les 9 communautés d'agglomération et communautés de communes et 217 des 279 communes du département.

- À ce jour, seules 3 communes de plus de 1000 habitants ne sont pas raccordées @CTES.

À l'échelle du département, en 2022, 95 % des actes reçus au titre du contrôle de légalité ont été télétransmis (contre 81 % en 2021).

Nouveautés en matière d'URBANISME :

➔ Dématérialisation des autorisations d'urbanisme

Depuis le 1er janvier 2022, les communes compétentes pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis, déclarations préalables et certificats d'urbanisme) instruites de manière dématérialisée à travers l'application PLAT'AU peuvent avoir recours à une interface créée entre PLAT'AU et @CTES pour transmettre par voie électronique les décisions et l'ensemble des pièces d'instruction au contrôle de légalité.

➔ Publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU)

Depuis le 1er janvier 2023, l'approbation, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents en tenant lieu (notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales) doivent être publiés sur GPU pour devenir exécutoires. La transmission électronique des documents correspondants au contrôle de légalité peut s'effectuer à travers une interface créée entre @CTES et GPU.

Toutes les communes peuvent bénéficier de ces facilités qu'elles soient ou non raccordées au

dispositif @CTES. Pour celles ne disposant pas de convention de raccordement, il faut toutefois au préalable :

- contacter le service du contrôle de légalité de la préfecture ou de la sous-préfecture pour être enregistré comme émetteur dans l'application @CTES ;
- et, pour les autorisations d'urbanisme, se rapprocher du centre instructeur chargé de la mise en œuvre de la dématérialisation de l'instruction.

Règles à observer lors de la télétransmission sous @CTES :

Lors de tout envoi, il est important de respecter la classification des actes par matière fixée par la nomenclature en vigueur dans le département. Chaque acte transmis doit être correctement nommé.

Dans la mesure du possible, les actes doivent être transmis sous forme électronique au format natif (pdf, jpg, png ou xml).

- si cela est impossible, la collectivité peut transmettre ces actes numérisés,
- le prénom, le nom et la qualité du signataire doivent figurer sur les actes transmis par voie électronique. La signature n'a pas à y figurer formellement. En effet, la collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Pour les actes de la commande publique :

- Les actes doivent impérativement être affectés sur l'un des codes de la matière 1 « commande publique » de la nomenclature @CTES,
- Les fichiers joints doivent être transmis dans un typage cohérent avec la nature d'acte « CC Contrats conventions et avenants » sélectionnée pour les actes de la commande publique,
- Chaque lot d'un dossier de marché public donne lieu à un envoi distinct. Le lot n° 1 est alors accompagné de l'ensemble des pièces communes de la procédure ainsi que des éléments relatifs à l'offre du candidat et aux pièces de la candidature. Chaque envoi suivant comprendra uniquement l'acte d'engagement du lot correspondant, les éléments relatifs à l'offre et les pièces de candidature.
- En cas d'envois fractionnés d'un marché public, si l'envoi de l'ensemble des lots du marché ne peut se faire le même jour – du fait, par exemple, d'une attribution ultérieure de certains lots – le 1^{er} lot de la nouvelle série d'envoi devra comporter à nouveau toutes les pièces communes de la procédure.

(1) : Pour des raisons de sécurité, la télétransmission des actes nécessite l'utilisation d'un certificat d'authentification utilisateur RGS (référentiel général de sécurité) de niveau 2 étoiles (noté RGS**). S'il est recommandé que ce certificat soit délivré à l'agent administratif chargé de la télétransmission, dans la pratique, il est possible qu'il soit délivré avec un certificat de signature à l'autorité exécutive. Lorsque le certificat est délivré directement à l'autorité exécutive, la fin de son mandat entraîne de plein droit la révocation de son certificat. Il ne pourra plus être possible de s'en servir pour transmettre ou signer électroniquement des actes.